

Compte rendu du Conseil Municipal de DRUELLE BALSAC

Séance du 11 juillet 2019

L'an deux mil dix-neuf et le onze juillet à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick GAYRARD, Maire.

Date de la convocation :	03/07/2019
Membres en exercice :	31
Présents :	22
Qui ont pris part à la délibération :	29

Etaient présents : Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

Michel ALBESPY, Fabienne BESSETTES, Anne BOS, Jean-Louis CALVIAC, Elisabeth COSTES RIGAL, Laurent COT, Jean-Louis DALI, Mathieu FLOTTE, Monique FOURNIER, Patrick GAYRARD, Sandrine GRES, Frédéric LATIEULE, Bernard LESCURE-ROUS, Pierre MERIC, Christian PEREZ, Jean-Paul REMISE, Julie ROUS, Julie SEHIER, Aurélie SOUFLI, Philippe TABARDEL, Bruno TEYSSÉDRE, Marlène URSULE.

Absents et excusés : Anne BRU, Marie-Pierre COSTES (pouvoir à Sandrine GRES), Magali CUSSAC (pouvoir à Aurélie SOUFLI), Marie-Claude FOURNIER (pouvoir à Julie SEHIER), Serge FRAYSSINET (pouvoir à Monique FOURNIER), Fabien MOLINIER (pouvoir à Bernard LESCURE-ROUS), Daniel RAYNAL (pouvoir à Frédéric LATIEULE), Gilles SOUBRIER (pouvoir à Pierre MERIC), Guillaume SOULIE.

Secrétaire de séance : Mathieu FLOTTE,

01 - Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la Rodez Agglomération dans le cadre d'un accord local

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Monsieur le Maire expose qu'en application de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est prévu deux possibilités pour déterminer le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire :

- une procédure de droit commun. Dans cette hypothèse, l'effectif de référence est fixé par le III de l'article L5211-6-1 sur la base d'une strate de population municipale composant l'établissement public de coopération intercommunale ;
- une procédure reposant sur un accord local. La répartition du nombre total de sièges résultant d'un accord local ne peut excéder de plus de 25 % la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être

adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

A défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure légale, le Préfet fixera à 40 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

La composition actuelle du conseil communautaire de Rodez agglomération repose sur un accord local. Initialement conclu en 2013 avant les élections municipales de 2014, il fixait à 50 le nombre de représentants communautaires. Il est proposé d'envisager un nouvel accord local fixant à 50 le nombre de sièges proposés qui se répartit, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
RODEZ	23739	21
ONET LE CHATEAU	11972	10
LUC LA PRIMAUBE	5937	6
OLEMPS	3381	3
SEBAZAC CONCOURES	3235	3
DRUELLE BALSAC	3081	3
LE MONASTERE	2234	2
STE RADEGONDE	1766	2

Total des sièges répartis : 50

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Rodez.

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de fixer, à 50 le nombre de sièges du conseil communautaire de Rodez Agglomération dans le cadre de l'accord local, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
RODEZ	23739	21
ONET LE CHATEAU	11972	10
LUC LA PRIMAUBE	5937	6
OLEMPS	3381	3
SEBAZACCONCOURES	3235	3
DRUELLE BALSAC	3081	3
LE MONASTERE	2234	2
STE RADEGONDE	1766	2

- AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

02 - CONVENTION MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE DRUELLE BALSAC-COMMUNAUTE COMMUNES PAYS SEGALI RELATIVE AUX TRAVAUX DU PONT D'AYSENS

Annule et remplace la délibération n°6 du 13 juin 2019

M. Le Maire expose que le pont d'AYSENS permet à la voirie communale de DRUELLE BALSAC (VC n°6) et de MOYRAZES (VC n°10) de franchir la rivière Aveyron.

Les communes de DRUELLE BALSAC et de MOYRAZES souhaitent restaurer ce pont qui présente de nombreuses dégradations au niveau de son tablier.

Du fait de sa mitoyenneté, la gestion de cet ouvrage relève simultanément de la compétence des deux maîtres d'ouvrage.

Sachant que la Communauté de Communes Pays Ségali a la compétence voirie pour la commune de MOYRAZES, il convient d'établir une convention tripartite.

Les parties s'entendent pour désigner la commune de DRUELLE BALSAC pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération. La convention définira les conditions d'organisation et financière de la maîtrise d'ouvrage confiée à la commune de DRUELLE BALSAC.

Ouïe cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- donne un avis favorable à l'exposé ci-dessus
- autorise le Maire à signer la convention (annexé à la présente délibération)

03 – MARCHE DE RENOVATION ENERGETIQUE DU GROUPE SCOLAIRE PAUL CAYLA : AVENANT LOT 03 ELECTRICITE

Le Maire rappelle que en sa délibération du 9 février 2019, le Conseil Municipal attribué le lot 03 « ELECTRICITE » du marché de travaux de rénovation énergétique du groupe scolaire Paul Cayla à l'entreprise AGV FLOTTES ELECTRICITE.

Des modifications de certains luminaires (en type et en nombre) prévus au marché initial sont proposées et validées par le maître d'œuvre. Il est donc proposé de conclure un avenant au marché pour intégrer les plus-values financières induites par les changements suivants :

- Au chapitre 8 « Remplacement des projecteurs », substitution de 4 AAPL blanche Led 2x26W initialement prévues par 6 appliques MERAD FLOOD blanc Led 40 W:
Moins-value $-4 \times 191.2774 \text{ € HT}$ soit $- 765,11 \text{ € HT}$
Plus-value $6 \times 215,2501 \text{ € HT}$ soit $1 291.50 \text{ € HT}$,
TOTAL 526.39 € HT
- Au chapitre 19, « Remplacement d'un hublot local TGBT » substitution du luminaire CCTP 03.07 Philips initialement prévu par un pavé led 1200x300 :
Moins-value $-1 \times 100.2590 \text{ € HT}$ soit $- 100,26 \text{ € HT}$
Plus-value $1 \times 153,3500 \text{ € HT}$ soit 153.35 € HT ,
TOTAL 53,09 € HT

L'avenant global n°1 présente les caractéristiques suivantes :

Titulaire du marché AGV FLOTTES ELECTRICITE	Montant HT Base	Avenant	Nouveau montant	Variation
	23 800,36€	579.48€	24 379.84 €	+ 2.43 %
T.V.A. 20 %	4 760.07€	115.90€	4 875.97 €	
TOTAUX T.T.C.	28 560.43 €	695.38€	29 255.81 €	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- approuve l'avenant n°1, comme détaillé ci-dessus,
- autorise le Maire à signer les documents relatifs à cet avenant,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au Budget Principal 2019.

04 - NOMINATION DES VOIES DE LA COMMUNE

Par délibération n° 4 du 05 juillet 2018, Le Conseil Municipal a validé le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et autorisé l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

M. Le Maire informe les membres présents qu'il appartient au conseil municipal de choisir le nom à donner aux rues et places de la commune. Un groupe de travail a été constitué pour établir le plan d'adressage en partenariat avec le SMICA.

M. Le Maire explique que cet adressage constitue un prérequis obligatoire pour le déploiement de la fibre optique, en permettant notamment la localisation à 100% des foyers ligériens. Il facilite également le repérage, pour les services de secours, La Poste et autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS.

En vertu de l'article L.2213-28 du CGCT, « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

La dénomination et le numérotage constituent une mesure de police générale que le Maire peut exercer pour des motifs d'intérêt général.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Valide les noms attribués à l'ensemble des voies de la commune
- Valide le numérotage métrique ou sériel proposé en fonction de la voie,
- Autorise le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération